

« **73 MARÉCHAL FOCH** »

Société Civile Immobilière

Au Capital Social de 500,00 €

*72 Rue de l'Épine
TOURCOING (Nord - 59200)*

*493 051 882 R.C.S. LILLE MÉTROPOLE
SIRET : 493 051 882 000 22*

STATUTS

EN DATE À HALLUIN

DU DIX HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE SIX

Société « 73 MARÉCHAL FOCH »

72 Rue de l'Épine
59200 TOURCOING

1° -	FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE	P. 2
2° -	APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES	P. 4
3° -	PARTS SOCIALES - CESSIONS DE PARTS -	P. 7
4° -	ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ	P. 10
5° -	DÉCISIONS COLLECTIVES	P. 12
6° -	EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES	P. 16
7° -	DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION	P. 18
8° -	PERSONNALITÉ MORALE PUBLICITÉ CONTESTATIONS	P. 20



NATURE : STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE
« 73 MARÉCHAL FOCH »

DATE : 18 Septembre 2006

MISE À JOUR : 28 Décembre 2018

°-°-°-°

LE SOUSSIGNÉ, PARTIE À L'ACTE

➤ - Monsieur REKIBI Mohamed

◆ Né à TOURCOING (Nord – 59200) le Vingt (20) Avril (04) Mil Neuf Cent Soixante Six (1966).

o De nationalité Française.

⇒ Célibataire Majeur.

➔ Déclarant expressément ne pas être engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité régi par la Loi N° 99 – 944 du Quinze (15) Novembre (11) Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Neuf (1999) et repris par les articles 515 – 1 et suivants du Code Civil.

o « Résident » en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

■ Demeurant à TOURCOING (Nord – 59200) – 72 Rue de l'Épine.

°-°-°-°

A établi ainsi qu'il suit la refonte des Statuts de la Société Civile Immobilière qu'il a décidé de continuer seul mais qui devra être élargie à toute autre personne, morale ou physique, qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associée pour respecter le minimum légal de deux associés, conformément aux dispositions de l'article 1832 alinéa 1 du Code Civil, modifié par Loi N° 85-697 du 11 juillet 1985, précisant que « la société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. »

°-°-°-°

1° – FORME – OBJET – DÉNOMINATION **SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE –**

°_°_°_°_°

ARTICLE PREMIER – FORME

- ♦ *Par les présentes, il est poursuivi par le propriétaire des parts sociales ci-après reprises et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil et notamment par les articles 1 845 et suivants dudit Code, par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents Statuts.*

ARTICLE 2 – OBJET

- ♦ □ *« La Société a pour objet dans la limite d'opérations de caractère strictement civil et à l'exclusion de toutes opérations de caractère commercial :*
 - *L'Acquisition, la Gestion, l'Administration et l'exploitation par bail, Location ou autrement de tous biens et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit ; de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément desdits immeubles et droits immobiliers ;*
 - *La Vente de ces mêmes biens pour autant qu'elle ne puisse être considérée comme un acte de commerce portant atteinte au caractère civil de la Société et n'expose cette dernière à une soumission à l'impôt sur les sociétés. »*

Et plus généralement toutes opérations mobilières, financières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

- ♦ *La Société prend la Dénomination suivante :*

*« **73 MARÉCHAL FOCH** »*

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

- ♦ *Son Siège social est situé :*

72 Rue de l'Épine
59200 TOURCOING



Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la Gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des Associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

- ♦ *Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la Durée de la Société a été fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) Années qui a commencé à courir le Vingt Trois (23) Novembre (11) Deux Mille Six (2006), date de son immatriculation auprès du Registre du Commerce & des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE sous le Numéro 493 051 882.*

°°°°°



2° – APPORTS – CAPITAL SOCIAL –

°_°_°_°_°

ARTICLE 6 – APPORTS

- *Lors de la constitution de la Société aux termes d'un acte sous seing privé en date à HALLUIN du Dix Huit (18) Septembre (09) Deux Mille Six (2006), il avait été apporté par les Associés fondateurs la somme en numéraire de Cinq Cents Euros (Soit 500,00 €).*
- *Laquelle somme de Cinq Cents Euros (Soit 500,00 €) avait été déposée par les Associés fondateurs, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque SCALBERT DUPONT S.A., en son agence située à HEM (Nord – 59510), 252 Avenue Charles de GAULLE, sous le Numéro 30087 / 17058 / 00080264903.*
 - *Laquelle somme de Cinq Cents Euros (Soit 500,00 €) a été retirée par le premier Gérant de la Société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce & des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE depuis le Vingt Trois (23) Novembre (11) Deux Mille Six (2006) sous le Numéro 493 051 882.*

DÉCLARATION D'ORIGINE DES FONDS

- ⇒ *Conformément à la Loi N° 2016-1691 du 09 Décembre 2016, aux Ordonnances N° 2009-104 du 30 Janvier 2009, N° 2016-1635 du 1^{er} Décembre 2016, N° 2017-484 du 06 Avril 2017 relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et à l'Arrêté du Deux (02) Septembre (09) Deux Mille Neuf (2009) pris en application de l'article R. 561-12 du Code Monétaire et Financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,*
- *Le présent associé unique déclare, et certifie sur l'honneur, que les sommes qui ont été libérées au titre de la souscription constitutive, ou qui ont été versées au titre d'apports en comptes courants ou de rachat des parts sociales n'ont pas d'origine délictueuse au sens de la réglementation relative au blanchiment des capitaux (Code Monétaire et Financier, Articles L.561-1 et suivants).*

ARTICLE 7 – INTERVENTION, S'IL Y A LIEU, DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

- ⇒ *Connaissance prise des dispositions de l'Article 1832 – 2 du Code Civil, issu de la Loi N° 82-596 du Dix (10) Juillet (07) Mil Neuf Cent Quatre Vingt Deux (1982), ainsi rédigé :*



« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'Article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une Société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'Associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'Associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement Associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des Associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les Statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les Sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

-
- - Monsieur REKIBI Mohamed déclare que, eu égard à sa situation matrimoniale, les prescriptions de l'Article 1832 - 2 du Code Civil, issu de la Loi N° 82 - 596 du Dix (10) Juillet (07) Mil Neuf Cent Quatre Vingt Deux (1982), ne lui sont pas opposables.
-

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

→ Le Capital Social est fixé à la somme de Cinq Cents Euros (Soit 500,00 €).

- Il est divisé en Vingt (20) Parts Sociales d'une valeur nominale de Vingt Cinq Euros (Soit 25,00 €) chacune, numérotées de 1 à 20 Inclus, intégralement libérées, souscrites en totalité par les Associés fondateurs et réparties ce jour eu égard aux apports d'origine et aux cessions de parts sociales successives des 30 Juin 2007, 15 Novembre 2007 et 28 Décembre 2018, de la manière suivante :

- À Monsieur REKIBI Mohamed

- Vingt Parts Sociales.

- Numérotées de 1 à 20 Inclus.

- Soit 20 Parts

- TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.

- SOIT VINGT PARTS SOCIALES

- Soit 20 Parts

La libération des parts en numéraire sera effectuée au fur et à mesure des besoins de la Société sur appel de la Gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les versements devant être faits dans les Quinze jours de l'émission de la lettre recommandée.



En cas de défaillance d'un Associé, les sommes appelées et non versées seront productives d'un intérêt égal au taux légal, à compter du jour de l'expiration du délai de quinzaine ci-dessus, sans préjudice du droit pour la Société d'en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit et de demander toutes indemnisations du préjudice subi.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le Capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des Associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais, les attributives, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés par les associés anciens dans les conditions fixées ci-après.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

ARTICLE 10 – RÉDUCTION DU CAPITAL

Le Capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

°_°_°_°_°



3° – PARTS SOCIALES – **– CESSIONS DE PARTS –**

°_°_°_°

ARTICLE 11 – REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres librement négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, ou par un tiers.

À défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

ARTICLE 13 – USUFRUIT

Si une part est grevée d'un usufruit le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

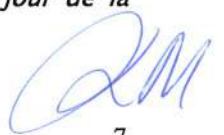
ARTICLE 14 – DROITS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre des parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'Article 1 857 du Code Civil.



Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale. Les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la Société.

ARTICLE 16 – CESSION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

16.1°] – AGRÉMENT

Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre Associés, que si le cessionnaire proposé a été agréé.

Ledit agrément sera de plein droit opposable aux conjoints des personnes concernées par cet agrément lorsqu'ils revendiqueront, à l'occasion de la cession, leur droit à la qualité d'Associé pour la moitié des parts acquises en vertu de l'Article 1 832 – 2 du Code Civil.

16.2°] FORMALITÉS

L'agrément sera obtenu par décision des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

16.3°] FORME DE LA CESSION

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après respect des obligations légales en la matière.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

ARTICLE 17 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DÉCÈS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du défunt sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés.

Toutefois, si, par suite des règles de dévolution successorales, les parts du défunt passaient à toute autre personne, celle-ci devra solliciter son agrément dans les conditions prévues à l'Article 16.1°] du présent pacte social.

À défaut d'agrément, et conformément à l'Article 1 870 – 1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'Article 1 843 – 4 du Code Civil.

ARTICLE 18 – DÉCONFITURE – FAILLITE PERSONNELLE REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES D'UN ASSOCIÉ

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant un associé et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la Société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'Article 1 843 – 4 du Code Civil.

ARTICLE 19 – RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après une autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

La décision collective devra être prise dans le délai de 2 mois, à compter de la demande de retrait envisagée par lettre recommandée avec avis de réception.

Le retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision du président du tribunal de grande instance au siège social statuant en référé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1 843 – 4 du Code Civil.

En cas de remboursement en numéraire, les autres associés pourront se porter acquéreurs desdites parts au prix fixé, la société devant effectuer le rachat des parts non acquises en vue de leur annulation.

Si les parts de l'associé qui se retire constituent la rémunération d'un apport en nature effectué lors de la constitution ou d'une augmentation de capital, et, si cet apport en nature existe dans l'actif social, l'associé peut demander l'attribution de ce bien, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième Alinéa de l'article 1 844 – 9 du Code Civil.

°_°_°_°_°



4° – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ –

° ° ° °

ARTICLE 20 – GÉRANCE **NOMINATION ET DURÉE DES FONCTIONS**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le Gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les fonctions du Gérant cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation ou son redressement judiciaires, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la Société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la Société.

Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la Société.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DES GÉRANTS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.



En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, effectuer les actes et opérations suivants :

- 1°] – *Contracter des emprunts autres que bancaires.*
- 2°] – *Effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles.*
- 3°] – *Constituer des hypothèques ou des nantissements.*
- 4°] – *Participer à la fondation d'autres Sociétés et effectuer tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer.*
- 5°] – *Prendre des intérêts dans d'autres Sociétés.*

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le Gérant peut, en tenant compte des dispositions du paragraphe précédent, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seings privés.

ARTICLE 22 – RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, les gérants ont droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés lors de leur nomination.

Le Gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 23 – RESPONSABILITÉ DU GÉRANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux Lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal déterminera la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5° – DÉCISIONS COLLECTIVES –

°_°_°_°_°

ARTICLE 24 – OBJET

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 25 – FORME DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales ou par voie de consultations écrites ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 26 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms, les prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenus par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions, mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 27 – CONSULTATIONS ÉCRITES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées s'il y a lieu, le rapport de gestion, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai d'au moins quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la Société dans le délai de 20 jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

ARTICLE 28 – DÉCISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par un acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 25 ci-dessus.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 29 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion.

Elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts et toute autorisation à donner au gérant pour les actes énoncés ci-dessus dépassant ses pouvoirs.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la portion du capital représenté.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 30 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.



Toutefois toute mesure emportant changement de la nationalité de la Société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 31 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.



6° – EXERCICE SOCIAL – **– COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION** **ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES –**

° _ ° _ ° _ °

ARTICLE 32 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de Douze Mois.

- ♦ *Il commence le Premier (1^{er}) Janvier (01) pour se terminer le Trente et Un (31) Décembre (12) de chaque Année.*

ARTICLE 33 – COMPTES SOCIAUX – RAPPORT DE LA GÉRANCE – **APPROBATION DES COMPTES**

À la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la Société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés ainsi que, s'il s'agit de statuer sur les comptes sociaux, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la Société, sont joints à la lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé en vue de la consultation écrite, le tout sans préjudice du droit de communication pouvant s'exercer au siège social comme dit ci-dessus à propos des assemblées.

Les associés sont réunis dans les Six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Si la Société vient à satisfaire aux critères définis par l'article L 612 – 1 du Code de Commerce et l'article 22 de son Décret d'application N° 85 – 295 du Premier Mars 1985, les associés, par décision ordinaire, sont tenus de nommer au moins un Commissaire aux Comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L 225 – 219 du Code de Commerce, qui exerce ses fonctions pendant Six exercices.

Le ou les Commissaires aux Comptes ainsi désignés disposeront des pouvoirs et attributions et seront soumis aux mêmes obligations que celles prévues et définies aux articles L 225 – 235 à L 225 – 238 et L 225 – 240 du Code de Commerce sur les Sociétés commerciales, sous réserve des adaptations inhérentes au type de la présente Société.

Dans l'hypothèse où les conditions prévues par l'article L 612 – 2 du Code de Commerce modifié, précitée, et par l'Article 25 de son décret d'application seraient remplies, les gérants seront tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement conformément aux textes susvisés.

ARTICLE 34 – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES PERTES

Les bénéfices sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges d'exploitation, ainsi que de tous amortissements et provisions.

Après approbation des comptes, le bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux et inscrit à leur crédit dans les livres sociaux ou versé effectivement à la date fixée.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, décider de reporter à nouveau tout ou partie de leur part dans le bénéfice ou d'affecter celle-ci à une réserve dont ils déterminent la nature et la destination. Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés ou sur les réserves ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

ARTICLE 35 – AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses coassociés, faire des avances en compte courant à la Société pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés par décision de l'assemblée ordinaire.

À défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au gérant ; et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la Société.

En principe, les intérêts seront payables tous les Six mois, sauf convention contraire.

°_°_°_°_°

°_°_°_°_°



7° – DISSOLUTION – LIQUIDATION – – TRANSFORMATION –

° ° ° ° °

ARTICLE 36 – DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Outre les causes de dissolution légales la Société prend fin par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires sur proposition du gérant ou d'un associé ou encore sur proposition de l'administrateur judiciaire désigné par le Président du tribunal de grande instance en l'absence d'un gérant.

La Société n'es pas dissoute de plein droit par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaires d'un associé, mais les autres se prononceront comme il a été déjà dit ci-dessus. La réunion de toutes les parts en une même main n'emportera pas dissolution de la Société.

ARTICLE 37 – LIQUIDATION

En cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1 844 – 8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 du Décret du 03 Juillet 1978.

Si les associés n'ont pas procédé à cette nomination, le liquidateur est nommé par le Président du tribunal de grande instance statuant à la requête de tout intéressé.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

À défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

ARTICLE 38 – TRANSFORMATION – FUSION

Les associés pourront décider la transformation de la présente Société soit en Société Civile d'un type particulier, soit en Société commerciale de l'une quelconque des formes admises par les Lois françaises.

Ces transformations devront se faire dans les conditions ci-dessus prévues pour les décisions modifiant les statuts, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Les associés pourront également, mais à l'unanimité, décider la transformation de la Société en G.I.E.

Ils peuvent également décider la fusion de la Société avec toute Société Civile ou commerciale existante ou à créer dans les mêmes conditions.

Toutefois si la Société absorbante ou la Société nouvelle à créer ou la Société résultant de la transformation est une Société en Nom Collectif, la décision ne pourra être prise qu'à l'unanimité des associés.

°_°_°_°



8° – PERSONNALITÉ MORALE –
FORMALITÉS – POUVOIRS –
CONTESTATIONS – ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN
FORMATION – DISPOSITIONS DIVERSES –

° _ ° _ ° _ °

ARTICLE 39 – PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION

L'immatriculation de la société a été effectuée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE. Aux termes de celle-ci, soit depuis le Vingt Trois (23) Novembre (11) Deux Mille Six (2006) sous le Numéro 493 051 882, la Société est dotée de la personnalité morale, donc d'une existence juridique, et peut ainsi agir en son nom propre.

ARTICLE 40 – REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Conformément aux dispositions de l'Article L 561-2-2 du Code Monétaire et Financier et du Décret N° 2017-1094 du 12 Juin 2017, la Société déposera en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés un Document relatif au « BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la Société.

ARTICLE 41 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.



**ARTICLE 42 – REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS –
AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTÉRIEURS**

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société.

Après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des premiers statuts, les associés fondateurs ont déclaré approuver ces actes et engagements.

L'immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE, depuis le Vingt Trois (23) Novembre (11) Deux Mille Six (2006) sous le Numéro 493 051 882, a emporté reprise de ces engagements qui ont alors été réputés avoir été souscrits dès l'origine.

**ARTICLE 43 – OBLIGATION DE LOYAUTÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ
MANDAT À EFFET POSTHUME**

Il est interdit à tous membres de la Société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- ⇒ D'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société ;*
- ⇒ D'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler directement concurrentielle ou déloyale envers celle de la société ;*
- ⇒ D'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions statutaires ;*
- ⇒ De diffuser à l'égard de tiers des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles, que ce soit par simple indiscretion ou pour favoriser d'autres intérêts.*

ARTICLE 44 – PUBLICITÉ

Les formalités de constitution accomplies, l'avis de publication a été inséré dans un journal d'annonces légales, paraissant dans le département du siège social.

- À cet effet, tous pouvoirs avaient été donnés au premier Gérant pour effectuer les différentes formalités prévues par la Loi.*

ARTICLE 45 – FRAIS

Tous les frais, droits, et honoraires des présents et ses suites ont été pris en charge par la Société lorsqu'elle a été immatriculée au Registre du Commerce & des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE et ont été portés au compte « Frais de premier établissement ».

°_°_°_°_°

°_°_°_°_°



DONT STATUTS

FAIT & RÉDIGÉ SUR VINGT DEUX [22] PAGES

À HALLUIN

L'AN DEUX MILLE SIX [2006]

ET LE DIX HUIT [18] SEPTEMBRE [09]

MODIFIÉS ET MIS À JOUR AU 28 DÉCEMBRE 2018

° _ ° _ ° _ °

⇒ Monsieur REKIBI Mohamed

Associé Unique

« Bon pour accord »

« bon pour accord »
